

2001-170

**CONSIDÉRER TOUTE LA PORTÉE DE L'ARTICLE 22(2)(a), DIVULGATION À UN AUTRE PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ**

**LRMP – Vie privée (divulgence) – Spécialiste-médecin**

**art. 20(1)(2), 21(1)(b), 22(2)(a)**

*Introduction : En vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP), la « divulgation » se rapporte à la révélation de renseignements médicaux personnels à des particuliers ou à des organismes à l'extérieur du dépositaire individuel ou de l'organisme dépositaire qui collecte ou maintient les renseignements médicaux personnels. Un dépositaire ne peut divulguer des renseignements médicaux personnels que si la divulgation est faite à la personne concernée par les renseignements médicaux personnels ou son représentant ; si le particulier a consenti à la divulgation ; ou si la divulgation est autorisée en vertu des dispositions de la LRMP.*

*Le cas résumé plus bas souligne la nature unique de l'article 22(2)(a), une instance parmi environ une vingtaine sous la rubrique « Communication sans le consentement du particulier », où la LRMP autorise un dépositaire à divulguer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier. L'article 22(2)(a) ne ressemble à aucune autre disposition de l'article 22(2). Alors qu'il permet la divulgation de renseignements médicaux personnels, sans consentement, à une personne qui fournit ou a fourni des soins au particulier dans la mesure nécessaire à cette fin, ceci est soumis à une restriction conditionnelle très importante « à moins que celui-ci ait demandé au dépositaire de ne pas le faire ». Il n'existe pas de « dérogation » semblable dans aucune des autres autorisations pour la divulgation sans consentement en vertu de la LRMP.*

*Dans le cas résumé plus bas, le particulier a fourni des directives écrites à son médecin-spécialiste, proscrivant la divulgation de ses renseignements médicaux personnels sans son consentement écrit, y compris « les conversations avec d'autres professionnels de la santé et TOUTE autre forme de communication... [Son emphase]. Lorsque la relation médecin/client s'est détériorée, le médecin-spécialiste a cru bon de renvoyer le client à son médecin original (un acte au sujet duquel le médecin-spécialiste a consulté l'ordre professionnel pertinent). Il a fourni un résumé du traitement au médecin à qui il renvoyait le client.*

*Comme il est décrit dans le cas qui suit, le médecin-spécialiste avait des raisons, basées sur la pratique des soins de santé et sur ce qui semblait être dans le meilleur intérêt du client, de partager les renseignements médicaux personnels avec le médecin auquel il référerait le client. Néanmoins, basé sur la volonté explicite du client et l'article 22(2)(a) de la LRMP, la divulgation n'était pas conforme à la législation.*

*Nous savons que de façon routinière, les dépositaires divulguent des renseignements médicaux personnels à d'autres fournisseurs de soins de santé dans le but de faciliter les soins sans le consentement du particulier concerné. Les dépositaires doivent toutefois savoir que lorsqu'un particulier a fourni des directives de ne pas divulguer, l'article 22(2)(a) ne peut permettre cette divulgation. Néanmoins, dans cette situation, il est toujours possible qu'une autre autorisation de divulguer sans le consentement, en vertu de l'article 22(2) puisse*

*s'appliquer aux mêmes renseignements, alors que le particulier n'a pas le même contrôle.*

Un particulier a déposé une plainte auprès de notre Bureau, en vertu de la LRMP, au sujet d'une infraction à la protection de la vie privée par son ancien médecin-spécialiste, un dépositaire en vertu de la Loi. Le particulier nous a dit croire que le médecin-spécialiste avait enfreint sa vie privée en divulguant ses renseignements médicaux personnels sans son consentement.

Le particulier a informé notre Bureau de fait qu'il avait écrit au médecin-spécialiste, indiquant sa volonté au sujet des communications de ce dernier avec d'autres au sujet de ses renseignements médicaux personnels pendant qu'il recevait des soins du médecin-spécialiste et que ces soins étaient terminés. Le particulier nous a informé qu'il avait avisé le médecin-spécialiste de ne pas divulguer ses renseignements médicaux personnels sans un consentement écrit préalable.

Notre Bureau a révisé la lettre du particulier à son médecin-spécialiste qui précisait qu'en aucun cas il ne pouvait y avoir divulgation de renseignements au sujet de celui-ci par le médecin-spécialiste à qui que ce soit, y compris tous les autres professionnels de la santé, à moins que le particulier ne donne son consentement par écrit avant chaque divulgation.

Le particulier a informé notre Bureau que, un mois plus tard, le médecin-spécialiste a divulgué ses renseignements médicaux personnels dans une lettre à son médecin de famille, qui avait envoyé le particulier au médecin-spécialiste pour traitement.

Nous avons révisé la lettre du médecin-spécialiste dans laquelle les renseignements médicaux personnels sont révélés au médecin de famille. La lettre mentionne, dès le début, que le médecin-spécialiste sentait qu'il était nécessaire de renvoyer le particulier aux soins du médecin de famille parce qu'il s'était produit certaines complications au sujet de son traitement.

Nous notons que la lettre d'une longueur d'environ une page et demie contenait des renseignements médicaux personnels du particulier au sujet de l'évaluation du médecin-spécialiste, ses observations en cours de traitement et les médicaments qui avaient été essayés.

À la suite de la plainte du particulier à notre Bureau, nous avons fait enquête auprès du médecin-spécialiste. Il nous a informé qu'il avait reçu un client envoyé par un médecin de famille et qu'il avait fourni un traitement à ce particulier pendant un certain temps avant que la relation thérapeutique ne se détériore. Le médecin-spécialiste nous a de plus informé qu'après avoir consulté l'ordre professionnel pertinent au sujet de l'interruption de traitement, il avait été décidé qu'il était nécessaire de mettre fin à la relation médecin/client et que le particulier serait renvoyé à son médecin de famille.

Le médecin-spécialiste a informé notre Bureau qu'il est de pratique courante de fournir un résumé du traitement au médecin qui a envoyé le client afin qu'un traitement et un suivi approprié soient faits par les fournisseurs de soins subséquents. Il nous a aussi informé que de faire autrement pourrait mettre la santé du particulier en danger. Dans les circonstances, par exemple, il avait ordonné des médicaments pour le particulier et il

croyait qu'il était important de transmettre au médecin de famille le fait que les médicaments n'avaient pas été efficaces.

Nous avons discuté, avec le médecin-spécialiste, des directives écrites que le particulier lui avait donné au sujet de la divulgation de ses renseignements médicaux personnels. Ce dernier nous a informé que lorsqu'il avait reçu ces directives, il avait compris que le particulier ne voulait pas qu'il communique avec la compagnie d'assurance, ni ne réponde à aucune autre enquête au sujet de la santé du particulier sans le consentement de ce dernier. Le médecin-spécialiste nous a dit qu'il n'a jamais pensé que la restriction de divulgation des renseignements s'appliquait jusqu'à la communication avec le médecin de famille en relation avec ses soins de santé.

Le médecin-spécialiste a informé notre Bureau qu'il n'y avait aucune intention d'enfreindre le droit à la vie privée du particulier et qu'il regrettait ce malentendu. Il nous a dit que son intention en envoyant une lettre au médecin de famille était de s'assurer de la continuité des soins de santé du particulier.

En considérant la divulgation en relation avec les dispositions de la LRMP, nous notons que chaque divulgation doit être autorisée en vertu de la Loi et être limitée au nombre minimum de renseignements nécessaires, comme suit :

***Obligations générales des dépositaires quant à l'utilisation et la communication de renseignements***

**20(1)** *Le dépositaire ne peut utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.*

***Limite sur le nombre de renseignements utilisés ou communiqués***

**20(2)** *L'utilisation ou la communication par un dépositaire de renseignements médicaux personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.*

La LRMP permet aux dépositaires de communiquer des renseignements médicaux personnels avec le consentement des personnes concernées comme prévu à l'article 22 (1)(b) qui précise :

***Consentement du particulier à la communication***

**22(1)** *Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels que si, selon le cas :*

*(b) le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur communication.*

La LRMP permet aussi aux dépositaires de renseignements médicaux personnels de communiquer ces derniers sans consentement dans certaines circonstances précises. Une telle circonstance est lorsque la divulgation est à une personne qui fournit ou a fourni des soins de santé à un particulier, dans la mesure nécessaire à cette fin, à moins que le particulier n'ait demandé au dépositaire de ne pas le faire. L'article 22(2)(a) précise :

***Communication sans le consentement du particulier***

**22(2)** *Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :*

*(a) à la personne qui fournit ou a fourni des soins de santé au particulier, dans la mesure nécessaire à cette fin, à moins que celui-ci n'ait demandé au dépositaire de ne pas le faire ;*

Dans ce cas, la divulgation a été faite au médecin de famille, un autre fournisseur de soins de santé. Le médecin-spécialiste croyait que la communication était nécessaire afin de faciliter le retour du particulier au soin de son médecin de famille et de s'assurer que le traitement approprié et le suivi puissent être faits par les fournisseurs de soins de santé subséquents. Il nous a informé qu'il est de pratique usuelle de fournir un rapport écrit dans ces circonstances et que de ne pas le faire pourrait mettre les soins de santé du particulier en danger.

Néanmoins, dans ce cas précis le particulier avait fourni des directives au médecin-spécialiste de ne pas communiquer ses renseignements médicaux personnels sans son consentement écrit. Ceci étant le cas, l'article 22(2)(a) ne s'appliquait pas à cette divulgation.

La législation est très précise concernant la divulgation de renseignements médicaux personnels. Comme nous le notons dans ce rapport, l'obtention du consentement du particulier est une manière d'autoriser la divulgation de renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP. Toutefois, la Loi décrit les circonstances précises où la divulgation peut être autorisée sans consentement. Basé sur notre révision dans cette affaire en relation à la Loi et nos discussions avec le médecin-spécialiste, il a été déterminé que la divulgation des renseignements médicaux personnels n'était pas autorisée en vertu de l'article 22(2) de la LRMP.

De ce fait, nous sommes d'avis que la divulgation par le médecin-spécialiste ne se conformait pas à la LRMP. Nous notons, toutefois, que nous n'avons trouvé aucune indication que la divulgation avait été faite de mauvaise foi.